

RÈGLEMENTATION POUR LA PÊCHE

À L'ÉTANG DE BURTONCOURT

(Gratuit pour les habitants de Burtoncourt et les campeurs)

Préambule : Toute personne autorisée (plus de 14 ans) devra avoir en sa possession et sur elle une autorisation de pêche de l'année en cours spécifiant la qualité (habitant ou campeur) et la période.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

(Article R436-23 et suivants du Code de l'Environnement)

Les personnes autorisées peuvent pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ; ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole,
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- Exception de la pêche de la carpe de nuit, la période de pêche se limite à 30 minutes avant le levé du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil.
- Un arrêté communal fixera chaque année les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche et les conditions particulières.

PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS :

(Article R436-30 et suivants du Code de l'Environnement)

La pêche des écrevisses est interdite.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R 432-5 du Code de l'Environnement), les espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture.

La pêche du brochet est interdite du 1^{er} février au 30 avril (sauf conditions particulières à vérifier).

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

La pêche au lancé n'est autorisée qu'avec des leurres souples de 12 cm minimum ; la cuillère est interdite.

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R436-14 du Code de l'Environnement).

En outre, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 40 cm.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS :

(Articles R436-18 et R436-19 du Code de l'Environnement)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de capture autorisé de sandre, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximums.

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

(du 1^{er} mai au 31 août)

La pêche de nuit de la carpe, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie et sur les sites dont la liste est précisée par arrêté préfectoral.

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de nuit de la carpe :

- Interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes parapluies sur les chemins du domaine public fluvial, les tentes parapluies ne doivent pas être maintenues en place plus de 12 heures,
- Interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- Interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- Interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- Interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- Interdiction d'amorcer avec des civelles, de l'anguille ou sa chair,
- Interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- Interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- Interdiction de maintien en captivité ou de transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. L436-14-5 du Code de l'Environnement),
- Interdiction en tout temps de transporter vivantes les carpes de plus de 40 cm (art. L436-16 du Code de l'Environnement),
- Obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence,
- Interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R.436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).